

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 58 (1966)  
**Heft:** 1

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

---

58<sup>e</sup> année

Janvier

N° 1

---

## La revision de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents et ses effets pour les assurés

Par *Danielle Bridel*

### I. Introduction

La loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents a été modifiée en date du 13 mars 1964. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur, en ce qui concerne les subventions avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1964, et de manière générale le 1<sup>er</sup> janvier 1965; toutefois, comme les caisses-maladie reconnues avaient un délai expirant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 pour adapter leurs statuts à la nouvelle loi, c'est maintenant seulement que la revision commence à déployer ses pleins effets.

Lors de la revision, rien n'a été modifié au système même de l'assurance-maladie suisse: celle-ci continue à être facultative sur le plan fédéral (les cantons et les communes ayant la compétence de la rendre obligatoire), à être une assurance ouverte à tous (c'est-à-dire non réservée aux seuls salariés), à être une assurance individuelle (l'assurance du père de famille n'entraînant pas automatiquement celle des membres de sa famille), enfin à être une assurance gérée par des organismes qui sont pour la plupart privés et auxquels la loi reconnaît expressément la liberté de s'organiser à leur gré à défaut de disposition légale contraire. La loi elle-même reste une loi cadre ne fixant que des prestations minimales.

### II. Points essentiels sur lesquels la revision a porté

La revision a porté essentiellement sur les points suivants: 1<sup>o</sup> admission facilitée; 2<sup>o</sup> extension des dispositions sur le libre passage; 3<sup>o</sup> extension des prestations aussi bien en cas de maladie qu'en cas de maternité; 4<sup>o</sup> modification des dispositions sur les relations entre médecins et caisses; 5<sup>o</sup> financement; 6<sup>o</sup> contentieux.